

STATUTS DU VOLLEY CLUB CLISSON

Modification du 25 novembre 2013

Article 1 – Constitution et dénomination.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : VOLLEY CLUB CLISSON.

Article 2 – Objet.

Cette association a pour objet : la pratique et la promotion du volley-ball.

Article 3 – Siège social.

Le siège de l'association est fixé à Clisson.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion – Cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de sa cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

La cotisation se décompose en deux parties:

- Un montant correspondant à l'adhésion,
- Un montant correspondant aux activités et qui pourra varier en fonction des activités.

Article 6 – Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave.

Article 7 – Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions éventuelles,

AG EB MD

- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes de produits, de services ou autres prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 – Affiliation.

L'association est affiliée à l'UFOLEP et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération. Elle pourra s'affilier à d'autres fédérations si elle le souhaite.

Article 9 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'au moins 3 membres élus pour une durée d'un an lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président un trésorier et un secrétaire et s'il le souhaite un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances de postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra mettre en place des commissions pour travailler sur des sujets particuliers. Ces commissions réuniront plusieurs membres et seront présidées par un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration définit les prérogatives de chaque commission.

Le président a un droit de regard sur le travail effectué par les commissions et doit être informé des décisions prises.

Le conseil d'administration fixe le montant annuel des cotisations.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité de voix des personnes présentes ou représentées.

Les votes se font par défaut à main levée, mais peuvent se faire à bulletin secret si l'un des membres du conseil d'administration présente la demande.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Rémunération.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres a jour de leur cotisation, y compris les mineurs. Seuls les membres âgés d'au moins 16 ans au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Les membres sont convoqués au moins une semaine à l'avance et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour être représenté, un membre devra établir un pouvoir écrit et le remettre à la personne qui le représentera.

Les votes se font par défaut à main levée, mais peuvent se faire à bulletin secret si l'un des membres présent le demande.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

L'assemblée élit les membres du conseil d'administration de l'association.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire.

Sur demande d'au moins un tiers de membres, ou sur demande du conseil d'administration, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association selon les modalités de l'article 12.

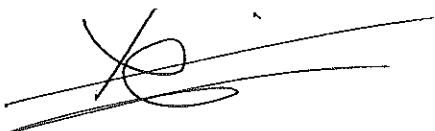
En cas de dissolution, elle est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

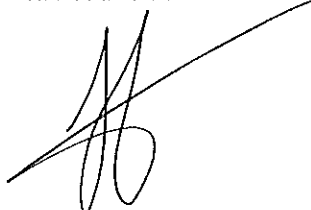
Article 14 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration. Il sera présenté pour avis devant l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

LE PRESIDENT



LE TRESORIER



LE SECRETAIRE

